



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLERE-VAL DE CHER (C.C.B.V.C.)

« Autour de Chenonceaux »

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil communautaire

N° 2022-098

En exercice : 42

Présents ou Représentés : 29

Pouvoirs : 7 Votants : 36 Absents : 6

Suffrages exprimés : 36

Ne Prend pas part au vote : 0

Date de la convocation : 10 juin 2022

Date de l'affichage : 10 juin 2022

L'An deux mil vingt-deux, le seize juin, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Monsieur Vincent LOUAULT, Président.

Athée sur Cher : Mme Karine PATIN - M. Olivier DELAVEAU - M. Denis MORIZOT

Absents excusés : M. Laurent NEVEU, pouvoir à M. Vincent LOUAULT - Mme Marylène COUSSY, pouvoir à Mme Karine PATIN

Bléré : Mme Anne MAUDUIT - M. Bruno RAUZY - M. Stéphane LOUAULT - Mme Isabelle BALARD - M. Fabien NEBEL - M. Jean-Claude OMONT

Absents excusés : Mme Gisèle PAPIN - Mme Sendrine BESNIER - M. Lionel CHANTELOUP, pouvoir à M. Jean-Claude OMONT

Céré la Ronde :

Absent excusé : M. Jacques DUVIVIER

Chenonceaux : M. Pierre POUPEAU

Chisseaux : Mme Annie BECHON -

Absent excusé, M. Franck AUGIAS, pouvoir à Mme Annie BECHON

Cigogné : M. Vincent LOUAULT

Civray de Touraine : Mme Fanny HERMANGE - Mme Claire OLLIVIER

Absent excusé : M. Ludovic DUBOIS

Courçay : Mme Anne BAYON de NOYER - M. François BORNE

Dierre :

Absents excusés : Mme Véronique SIRON-PERRIN, pouvoir à Mme Valérie PAVERANI - M. Max BESNARD

Epeigné les Bois : Mme Claire DUPRE

Francueil : Mme Valérie PAVERANI - M. Pierre EHLINGER

La Croix en Touraine : M. Jean-Pierre BOIVIN - Mme Michèle GASNIER - Mme Jacqueline BOURGUIGNON - M. Michel MULOT

Luzillé : Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU -

Absente excusée : Mme Hélène HARBONNIER, pouvoir à Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU

Saint Martin le Beau : M. Alain SCHNEL - M. Jacques BRAULT - Mme Danielle BROCHARD - Mme Christine POIRIER (Arrivée 18h28, après délibération 2022-093)

Absents excusés : Mme Angélique DELAHAYE - M. Guillaume LELANDAIS - pouvoir à M. Alain SCHNEL

Sublaines : M. Jérôme JARRY

Le quorum est atteint, le conseil communautaire peut débiter

Secrétaire de Séance : M. Jean-Claude OMONT

OBJET DE LA DELIBERATION : Taxe de séjour – Tarifs au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président

Chaque année, les collectivités ayant institué la taxe de séjour ont la possibilité de délibérer pour changer les tarifs de la taxe de séjour.

La commission « économie – tourisme – attractivité » propose de maintenir les tarifs 2022 à l'exception des tarifs pour les campings de 3,4 et 5 étoiles :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif CC (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70 € - 4,20 €	3.00 €	3,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	2.00 €	2,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	1,27 €	1,40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,91 €	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,73 €	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,64 €	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 Heures	0,20 € - 0,60 €	0,55 €	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20€	0,22€

<i>Hébergements sans classement ou en attente de Classement</i>	1 % - 5 %	3%
---	-----------	----

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour avec la part départementale : (1) + [(1) x 10 %]

Pour éviter une erreur d'arrondi à 0,59 € au lieu de 0,60 € sur la plateforme de déclaration de la taxe de séjour, il est proposé de modifier le tarif de la communauté de communes à 0,55€ au lieu de 0,54€.

Le conseil communautaire doit délibérer pour acter les tarifs qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est proposé de délibérer comme suit :

Le conseil communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU le rapport de M. le Vice-Président délégué au tourisme

Après en avoir délibéré, à XXX

Article 1 :

La Communauté de communes de Bléré-Val de Cher a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Article 2 : *La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :*

- *Palaces,*
- *Hôtels de tourisme,*
- *Résidences de tourisme,*
- *Meublés de tourisme,*
- *Village de vacances,*
- *Chambres d'hôtes,*
- *Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
- *Terrains de camping et de caravanage,*
- *Ports de plaisance.*
- *Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.*

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental d'Indre-et-Loire par délibération en date du 18 juin 2019 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Bléré-Val de Cher pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème présenté ci-dessus sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- *Les personnes mineures ;*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes de Bléré-Val de Cher*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.*
- *Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit et par personne.*

Article 8 :

Afin de faciliter la gestion, la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuelle.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement directement sur la plateforme de télédéclaration. A défaut de connexion internet, les hébergeurs peuvent envoyer le formulaire de déclaration mensuelle rempli au service tourisme de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher. Le règlement de la taxe de séjour sera demandé quadrimestriellement (tous les 4 mois).

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu

De la réception en préfecture le :

Publié ou notifié le :



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Vincent LOUAULT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Orléans à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr